TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 11 février 2014

Arrêté du 15 janvier 2014 portant habilitation du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral à collecter la taxe d'apprentissage

NOR: AGRE1331122A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5;

Vu la loi nº 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret nº 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage;

Vu la convention de coopération conclue le 15 janvier 2014 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 16 décembre 2013,

Arrête:

- Art. 1^{er}. Le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.
- Art. 2. Le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.
- Art. 3. L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.
- Art. 4. La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement et de la recherche, M. RIOU-CANALS